



PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Le Préfet.

Orléans, le 26 DEC. 2016

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
Centrale photovoltaïque au sol au lieu dit « Les Gerpins » sur la commune
d'Épineuil-le-Fleuriel (18)
Dossier de demande de permis de construire

I. Contexte et présentation du projet

La société Quadran prévoit l'implantation d'une centrale photovoltaïque, sur la commune d'Épineuil-le-Fleuriel (Cher), au lieu dit les « Gerpins », en bordure de l'autoroute A71, sur une ancienne carrière remblayée et laissée en friche. La centrale et ses principaux équipements (onduleurs, poste de livraison, parafoudre et dispositif de surveillance) s'étendront sur un site anthropisé d'une superficie de 2,36 ha. La puissance maximale de la centrale est estimée à 1 150 kWc¹.

Le projet de construction d'une centrale solaire relève du régime prévu à l'article R.122-2 du code de l'environnement et doit, à ce titre, faire l'objet d'une étude d'impact.

Pour tous les projets soumis à étude d'impact, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement désignée par la réglementation, dite « *autorité environnementale* », doit donner son avis, qui est mis à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Le présent avis est rendu sur la base du dossier d'étude d'impact relative au projet de création d'une centrale photovoltaïque sur la commune d'Épineuil-le-Fleuriel, réputé complet et définitif.

¹ Le kWc (kilowatt crête) est la puissance d'une installation photovoltaïque générée dans les conditions standard de test. Ceci correspond plus ou moins à la puissance produite par les panneaux lors des meilleures journées de l'année.

II. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Seuls les enjeux forts à très forts font l'objet d'un développement dans la suite de l'avis.

De par la nature du projet, les enjeux environnementaux les plus forts s'articulent autour de :

- la biodiversité ;
- le paysage et la visibilité du site ;
- le risque d'éblouissement.

III. Qualité de l'étude d'impact

Description du projet

L'étude d'impact décrit correctement les attendus du projet et ses composantes, avec des documents graphiques de bonne qualité. Le dossier décrit justement la localisation du projet de centrale photovoltaïque, à l'ouest du territoire communal d'Épineuil-le-Fleuriel (18). Au total, 4 200 modules photovoltaïques permettront de produire 1 350 Mwh/an.

L'installation de production photovoltaïque « centrale solaire d'Épineuil » sera préférentiellement raccordée au réseau public de distribution et reliée au poste source de Vallon-en-Sully (03), à 6,5 km de la centrale. Mais d'autres solutions de raccordement à proximité de la zone d'étude sont envisagées dans le dossier, le choix définitif du lieu de raccordement ne relevant pas du pétitionnaire. L'ensemble du réseau de raccordement de la centrale sera enfoui.

Le dossier mentionne correctement que le projet se situe en zone non constructible délimitée par la carte communale d'Épineuil-le-Fleuriel mais où il est possible d'autoriser des installations nécessaires à des équipements collectifs.

Description de l'état initial

L'étude d'impact caractérise l'état initial du secteur sur l'ensemble des différentes thématiques environnementales.

L'étude d'impact attire, à juste escient, l'attention sur l'insertion du projet dans un secteur au paysage bocager sensible ainsi que sur le risque d'éblouissement des usagers des routes départementales et de l'autoroute à proximité du projet.

La biodiversité

La délimitation des aires d'études pour chaque thématique et les raisons de leur choix sont abordées de manière attentive en préambule à l'état initial.

Les restitutions cartographiques sont précises et permettent d'évaluer correctement les zones de plus grande sensibilité.

Les enjeux liés à la biodiversité sont considérés, à juste titre, comme modérés du fait

du milieu artificiel majoritairement en friche qui fait suite à l'exploitation d'une carrière. Le site du projet n'est concerné par aucune protection réglementaire environnementale (Natura 2000, etc.).

L'état initial de l'environnement repose notamment sur des inventaires de terrain de la flore et des habitats réalisés à des périodes favorables à l'observation. Les efforts de prospection sont proportionnés. Il est précisé notamment dans l'étude écologique (annexe 2 de l'étude d'impact) qu'aucune espèce végétale patrimoniale protégée n'y a été relevée.

Par contre, il ne permet pas d'apprécier pleinement l'enjeu concernant la faune, le diagnostic étant, pour cette partie, exclusivement issu de données bibliographiques, et basé sur des potentialités de présence, parfois sans rapport avec le milieu observé.

Le paysage

Le volet paysager de l'étude d'impact (annexe 1) réalisé au mois de mars 2015 permet de mesurer correctement les enjeux paysagers liés au projet. Le site d'accueil du projet photovoltaïque se situe en hauteur et permet une bonne visibilité sur le paysage du bocage du Boischaud.

Description des effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs importants et, si possible, y remédier

La biodiversité

L'étude d'impact mentionne à juste titre les effets du projet sur le milieu naturel et analyse de manière pertinente les impacts permanents sur la biodiversité. Cette analyse reste proportionnée aux enjeux² du site.

Les recommandations que contient l'étude écologique du mois de juillet 2016 permettraient, si les mesures préconisées étaient mises en œuvre, d'aboutir à un impact temporaire résiduel non significatif. Néanmoins, ces dernières auraient mérité d'être totalement intégrées dans l'étude d'impact, au chapitre consacré aux mesures qui seront réellement mises en œuvre (page 227). Il est recommandé qu'elles soient effectivement mises en œuvre.

Le paysage

La présence de monuments historiques en dehors du périmètre proche du site de la centrale photovoltaïque n'appelle aucune observation dans l'étude paysagère. Le dossier aurait pu apprécier précisément les perceptions en relation avec les monuments historiques du territoire. C'est le cas de l'absence d'étude de co-visibilité avec le château de Comançay (distant d'un kilomètre du site) qui est justifiée de manière succincte par son isolement du champ visuel par la présence de bois et de bosquets.

L'étude paysagère conclut de manière peu convaincante à l'absence de visibilité de la centrale photovoltaïque depuis la route départementale (RD 4). Elle aurait pu prendre en compte dans le cadre de l'étude des visibilités l'abattage d'une rangée d'arbres de

2 Sur la base d'études bibliographiques, les effets des projets solaires sur l'avifaune sont définis ainsi que trois phases d'impact (temporaires, direct, permanent) (page 69 et s.). Des impacts modérés en phase de travaux ont été identifiés dans l'étude écologique et assortis de recommandations concernant les oiseaux nicheurs.

six mètres de haut en limite sud du projet prévu dans le projet de défrichage et explicitement mentionnée dans l'analyse des risques d'éblouissement. Elle note, à bon escient, que la régénéscence des haies permettrait de participer à l'amélioration du cadre du site mais l'étude d'impact ne propose pas de mesures encourageant le développement de cette végétation.

Le risque d'éblouissement

L'analyse des risques d'éblouissements liés à l'implantation (annexe 12) réalisée le 27 avril 2015 a pour objectif de vérifier l'absence de gêne visuelle pour les usagers de l'autoroute A 71 ainsi que des voies de circulation D 64 et D 4. Cette étude analyse de façon satisfaisante la visibilité du terrain de la future centrale photovoltaïque à partir des portions concernées des voies susmentionnées. Elle comporte de nombreuses prises de vues, et conclut, de manière justifiée à l'absence de gêne visuelle.

IV. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

Phase chantier

Les modalités de construction de la centrale photovoltaïque sont synthétisées de manière adaptée dans l'étude d'impact (page 148 et s.). Il est utilement précisé que l'emprise du chantier se situera dans le périmètre clôturé y compris pour les aménagements temporaires (zone de stockage, etc.).

L'utilisation d'engins mécanisés pour chaque étape du chantier est mentionnée mais les mesures adéquates afin de limiter la gêne éventuelle occasionnée pour les riverains (habitants du lieu dit « Saint Marien », à 550 mètres au sud est du projet) auraient gagné à être précisées.

Le dossier aurait pu à ce titre indiquer les mesures qui peuvent être prises temporairement pour limiter l'impact des nuisances sonores des interventions mécanisées, notamment si celles-ci sont concomitantes.

L'étude a prévu une signalisation adéquate pour limiter la gêne des travaux mais aurait pu mentionner un calendrier des travaux adapté ou bien renforcer les mesures vis-à-vis du public et des riverains afin de limiter la gêne (par exemple une information préalable ou une indication des horaires des travaux).

Insertion du projet dans son environnement

L'étude d'impact explique et justifie correctement au regard des critères techniques, économiques et environnementaux, la zone d'implantation du projet. L'étude d'impact relève notamment l'absence de périmètre de protection patrimonial sur le site, ce qui est exact.

Les mesures de gestion du site envisagées (notamment la clôture grillagée adaptée au passage de la petite faune, le débroussaillage mécanique, le nettoyage des modules à l'eau) sont adaptées.

L'étude d'impact aborde correctement les mesures qui sont prévues pour limiter les impacts (par compactage du sol, imperméabilisation, érosion notamment) liés aux travaux mécanisés prévus sur le site. Le dossier rappelle à juste escient l'imperméabilisation peu significative du sol due aux infrastructures du projet (0,24 % de la surface totale du site) et le recouvrement du sol par les modules de

l'ordre de 30 à 35 % de la surface totale du site. L'utilisation de fondations sur pieux et de panneaux disjoints minimise l'impact de l'écoulement des eaux et n'augmente pas les risques d'érosion du sol du fait du développement de la végétation sous-jacente.

L'ancrage au sol et le choix des modules photovoltaïques sont justifiés au regard des garanties environnementales qu'ils procurent : l'ancrage au sol par pieux vissés ne nécessite pas de fondations en béton.

Au bilan, l'étude d'impact conclut de manière convaincante à l'absence d'incidences significatives du projet sur l'état du sol lors des travaux et durant l'exploitation de la centrale.

L'étude d'impact démontre également que le risque de pollution pendant l'exploitation est faible. Ainsi, elle mentionne de manière succincte les mesures prévues pour limiter le risque de pollution du transformateur à huile, ainsi que les modalités de gestion des effluents sanitaires. Elle précise en outre que l'entretien du site enherbé ne nécessitera aucun usage de produits phytosanitaires.

Les mesures prises pour prévenir les pollutions diffuses, lors des travaux et de l'exploitation de la centrale sont adéquates et proportionnées aux risques identifiés.

Conflit d'usage avec les activités existantes

La pertinence du choix du site pour l'implantation de la centrale photovoltaïque donne lieu à des développements dans l'étude d'impact (page 163 et s.) qui démontrent bien que le projet n'entre pas en concurrence avec un usage agricole, le site d'accueil étant une ancienne carrière de stockage des déchets inertes non propice à l'agriculture.

Le critère de limitation de la consommation d'espace naturel ou agricole est bien intégré dans la recherche de solutions d'implantation moins impactantes.

L'étude d'impact conclut de manière appropriée à l'absence d'effets cumulés avec d'autres projets situés dans le secteur d'implantation de la centrale photovoltaïque d'Épineuil-le-Fleuriel.

V. Résumé non technique

Le projet est présenté de manière claire et synthétique dans le résumé non technique de l'étude d'impact, avec des documents graphiques et cartographiques permettant d'appréhender le projet dans l'environnement.

VI. Conclusion

L'étude d'impact est de qualité satisfaisante et proportionnée aux enjeux environnementaux du territoire. Elle démontre une bonne prise en compte de l'environnement dans les choix effectués, notamment sur celui du site d'implantation lui-même.

L'autorité environnementale recommande que les mesures préconisées dans l'étude écologique (suivi du chantier par un écologue, réalisation des travaux pendant une période propice, etc.) soient effectivement mises en œuvre durant la réalisation du projet.

Pour la préfète de région
et par délégation
~~le secrétaire général pour les affaires régionales~~

Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

	Enjeu* pour le territoire	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	L	++	Cf corps de l'avis.
Milieus naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	L	++	Cf corps de l'avis.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	L	+	Le ruisseau de Bœuf, à 210 mètres environ du site du projet est un cours d'eau inscrit au SRCE du Centre-Val de Loire.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité ; prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE)	L	+	L'étude d'impact a bien pris en compte la problématique de la protection des eaux destinées à la consommation humaine. Les risques de pollution de l'eau pendant les travaux et en phase de fonctionnement font l'objet de mesures adaptées (Cf corps de l'avis).
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	L	0	Le dossier mentionne succinctement que le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection des ressources en eau destinées à la consommation humaine (page 72).
Énergies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)	L	+	Le dossier indique que le projet produira de l'énergie renouvelable et aura un impact positif sur la réduction des gaz à effet de serre. Le SRCAE (arrêté le 28 juin 2012), auquel se réfère le dossier, comporte une orientation prise en compte dans le dossier : 3-2 « Développer les productions d'énergies renouvelables prenant en compte les enjeux environnementaux et les spécificités du territoire »
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) voire adaptation au dit changement	L	+	Cet enjeu est abordé dans l'étude d'impact uniquement par une estimation de la quantité d'émission de dioxyde de carbone (CO2) évitée sur 20 ans et par l'exposé des mesures prévues pour limiter les émissions de gaz à effet de serre, pendant le cycle de vie de la centrale.
Air (pollutions)	L	0	
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains ...)	E	+	Les risques naturels sont correctement identifiés dans le dossier, avec un descriptif détaillé des répercussions potentielles sur le projet et des préconisations à mettre en œuvre pour en limiter l'impact.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	L	+	L'étude d'impact identifie les modalités de démantèlement de la centrale photovoltaïque et de remise en état du site (page 154 et s.) en indiquant bien la destination finale des déchets inertes, y compris des structures annexes. Elle mentionne à bon escient la filière de retraitement spécialisée pour les modules dont 90 % des composés sont recyclables. Le dossier identifie à juste titre les composants à démonter, à traiter ou à revaloriser. Ce sont surtout les modules et les équipements électriques qui font l'objet de développements précis, car ils contiennent des ressources réutilisables (du verre, des métaux, des semi-conducteurs, notamment).
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	L	+	La CDPENAF du Cher (Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers) avait été consultée et émis un avis favorable en date du 7 juillet 2015. Le dossier ne précise pas que le défrichement concerne environ 0,3 ha.
Risques technologiques	NC	0	

	Enjeu* pour le territoire	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Sols (pollutions)	L	0	Cette thématique est correctement abordée dans l'étude d'impact.
Patrimoine architectural, historique	E	++	Présence de 4 monuments historiques inscrits qui ne sont pas dans le périmètre proche de la zone d'étude : la motte castrale avec son fossé, l'église communale Saint-Martin, l'école, le Château de Cornançay. D'après le dossier, le projet n'a pas d'incidence sur le patrimoine architectural et historique.
Paysages	E	++	Cf corps de l'avis.
Odeurs	NC	0	
Émissions lumineuses	L	+	Cf corps de l'avis.
Trafic routier	E	+	Le dossier a bien pris en compte l'augmentation du trafic routier lors de la construction et du démantèlement de la centrale.
Déplacements (accessibilité, transports en commun, modes doux)	L	+	Le dossier rappelle l'altération temporaire de la circulation routière sur les chemins ruraux, aux abords du site d'implantation de la centrale.
Sécurité et salubrité publique	L	+	Le dossier a pris en compte la nécessité d'utiliser les panneaux de signalisation du chantier.
Santé	NC	0	
Bruit	L	+	Le dossier a correctement pris en compte le bruit que généreraient les travaux, durant environ six mois : les procédés les moins bruyants seront mis en œuvre lors des travaux.
Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées...)	E	0	Le dossier ne présente pas d'étude archéologique. Le dossier prend correctement en compte la constructibilité interdite le long des grands axes routiers Le territoire d'Épineuil ne comporte pas de canalisation de transports.

*** Étendue du territoire impacté**
E : ensemble du territoire
L : localement
NC : non concerné
ABS : absence d'information

**** Hiérarchisation des enjeux**
+++ : très fort
++ : fort
+ : présent mais faible
0 : pas concerné

